



FAQ : Registre UBO

Mise à jour au 27 septembre 2018

Table des matières

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Origines du registre UBO | 2 |
| 2. Qu'est-ce qu'un UBO ? | 2 |
| 3. Quel est le champ d'application de l'arrêté royal ? | 3 |
| 4. Quelle information sur mes UBOs dois-je communiquer ? | 4 |
| 4.1. Qu'est-ce qu'un UBO isolé/groupé ? | 4 |
| 4.2. Quelle est la différence entre un UBO direct et un UBO indirect ? | 5 |
| 4.3. Comment identifier un bénéficiaire effectif indirect ? | 5 |
| 5. Le représentant légal peut-il mandater un tiers pour qu'il remplisse le registre ? | 8 |
| 6. Quelles sont les sanctions prévues en cas de manquement ? | 8 |
| 7. Quand dois-je enregistrer les informations sur mes UBOs ou les mettre à jour ? | 8 |
| 8. Qui pourra consulter le registre ? | 9 |
| 9. Comment puis-je me connecter à l'application en ligne ? | 9 |
| 10. Que faire si le UBO est un étranger ? | 9 |
| 11. La réglementation relative à la protection de la vie privée est-elle respectée ? | 10 |
| 12. Existe-t-il un user guide pour m'aider à enregistrer les informations requises ? | 10 |
| 13. Peut-on disposer d'une dérogation afin de ne pas apparaître dans le registre UBO ? | 10 |
| 14. Serais-je informé de mon identification comme UBO dans le registre ? | 10 |
| 15. Puis-je consulter les informations enregistrées à mon nom dans le registre UBO ? | 11 |
| 16. Qui puis-je contacter pour toute question additionnelle sur le registre UBO ? | 11 |

1. ORIGINES DU REGISTRE UBO

Le registre UBO est un registre centralisé reprenant certaines informations sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques visées par la législation. Ces entités juridiques, appelées redevables d'information, sont les sociétés, a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies et les autres constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies.

Le registre UBO tire son nom du terme anglais "Ultimate Beneficial Owner" désignant les bénéficiaires effectifs ultime.

Le registre UBO a pour objectif d'identifier quelles sont les personnes physiques qui exercent le contrôle effectif sur les redevables d'information (ci-après « UBO »). Il s'agit donc de pouvoir identifier qui est réellement derrière une entité juridique afin de mieux lutter notamment contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes connexes.

Ce registre trouve son origine dans les articles 30 et 31 de la Directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme¹ qui prévoit la mise en place d'un tel registre dans chaque État membre de l'Union européenne.

Cette directive a été transposée par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (« Loi du 18 septembre 2017 »). Cette loi prévoit ainsi d'une part la mise en place d'un registre UBO au sein de l'Administration de la Trésorerie et d'autre part que le Roi est chargé de définir les modalités de fonctionnement de ce registre.

L'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO (« Arrêté royal ») a été publié en date du 14 août 2018. Celui-ci détaille notamment : le type d'information devant être transmises au registre, les modalités d'accès au registre, les possibilités de dérogation à la publicité des informations, les pouvoirs de contrôle de l'Administration générale de la Trésorerie ainsi que les sanctions pouvant être imposées en cas d'infraction.

2. QU'EST-CE QU'UN UBO ?

Le terme UBO ou bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes qui, en dernier ressort, possède(nt) ou contrôle(nt) un redevable d'information. Différentes catégories de UBOs sont prévues en fonction du type de contrôle qu'ils possèdent, et du type de redevable d'information qu'ils possèdent.

Les UBOs sont définis² comme :

- Dans le cas des sociétés :
 - La/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans le capital de cette société (indice de pourcentage suffisant : 25%) ;
 - La ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle de cette société par d'autres moyens ;
 - Si aucune des personnes visées ci-dessus n'a été identifiée, le bénéficiaire effectif sera la personne qui occupe la fonction de dirigeant principal.
- Dans le cas des trusts, fiducies ou autres constructions juridiques similaires :
 - Le constituant ;
 - Le ou les fiduciaires ou trustees ;

¹ Cette directive a été amendée par la Directive 2018/843 qui apporte un certain nombre de modifications importantes sur les modalités de fonctionnement du registre UBO.

² Voir article 4, 27° de la Loi du 18 septembre 2007.

- Le protecteur ;
 - Les bénéficiaires ou s'ils n'ont pas été désignés, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles la fiducie ou le trust a été constitué ou opère ;
 - Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens.
- Dans le cas des ASBL ou AISBL et fondations :
- Les personnes qui sont membre du Conseil d'Administration ;
 - Les personnes qui sont habilitées à la représenter ;
 - Les personnes chargées de la gestion journalière ;
 - Les fondateurs ;
 - Les personnes physiques ou la catégorie de personnes physiques pour lesquelles la fondation a été constituée ou opère ;
 - Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort.

Les catégories d'UBOs listées ci-dessus sont cumulatives. Les redevables d'information doivent donc indiquer toutes les personnes qui sont considérées comme UBO, ainsi que la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Si une personne appartient à plusieurs catégories, il conviendra d'effectuer des enregistrements séparés par catégories.

À noter que pour les sociétés, ce sont uniquement les deux premières catégories qui sont cumulatives. Vous ne pouvez opter pour la troisième catégorie que si aucune des deux premières catégories ne peut être identifiée. Il convient dans ce cas de fournir la preuve des démarches accomplies pour obtenir l'information et les raisons pour lesquelles cette information n'a pu être obtenue.

3. QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL ?

L'Arrêté royal s'applique aux « redevables d'information » qui sont :

- Des sociétés ;
- Des a(i)sbl et fondations ;
- Des trusts et fiducies ;
- Des constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies.

Les représentants légaux de ces entités sont tenus de transmettre au registre UBO les informations relatives à chacun de leurs UBOs. Ces informations sont listées aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal. En cas de modification, ces informations doivent être mises à jour dans le mois.

Il est à noter que pour les trusts et fiduciaires, l'information relative à leurs UBOs doit être communiquée au registre UBO lorsque :

- Le trustee ou fiduciaire est établi, domicilié ou réside en Belgique ;
- Le siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration du trustee ou du fiduciaire est situé en Belgique ;
- Le trustee ou fiduciaire n'est pas établi, domicilié ou résidant dans un État membre ou son siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un État membre, et, en tant que trustee ou fiduciaire, établit une relation d'affaire ou acquiert un bien immobilier en Belgique au nom du trust.

4. QUELLE INFORMATION SUR MES UBOS DOIS-JE COMMUNIQUER ?

La liste des informations à fournir dépend du type de redevable d'information auquel l'UBO appartient. Il est renvoyé aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal pour avoir la liste des informations à fournir. Les redevables d'information devront, pour chacun de leurs UBOS, fournir les informations suivantes :

- Nom et prénom ;
- Date de naissance ;
- Nationalité(s) ;
- Adresse complète de résidence ;
- Date à laquelle il est devenu UBO ;
- Numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, et, le cas échéant, tout identifiant similaire donné par l'État où il réside ou dont il est ressortissant ;
- La ou les catégorie(s) de UBO dont il relève ;

Des informations complémentaires sont demandées pour les UBOS des sociétés, à savoir :

- Pour les UBOS qui disposent de parts ou droits de vote dans la société³, s'il s'agit d'un UBO isolé ou groupé ;
- S'il s'agit d'un UBO direct ou indirect et, dans le cas d'un UBO indirect, le nombre d'intermédiaires ainsi que leur identification ;
- L'étendue de l'intérêt effectif détenu dans le redevable d'information, à savoir notamment :
 - Dans le cas d'un UBO direct et lorsque le contrôle résulte de la propriété de parts ou de droits de vote, le pourcentage des parts ou des droits de vote qu'il détient dans le redevable d'information ;
 - Dans le cas d'un UBO indirect et lorsque le contrôle résulte de la propriété indirecte de parts ou de droits de vote dans le redevable d'information, les pourcentages de parts ou de droits de vote pondérés qu'il détient dans le redevable d'information.

Si le UBO ne dispose pas d'une carte eID (e.g. étranger non inscrit au registre national), ces informations doivent être enregistrées manuellement dans le registre.

A noter que pour enregistrer ces informations dans le registre UBO, il est nécessaire de joindre tout document justificatif (selon le cas et à l'appréciation du redevable d'information : copie de carte d'identité/passeport, statuts de la société, registre des actionnaires, acte authentique, etc.).

4.1. QU'EST-CE QU'UN UBO ISOLÉ/GROUPÉ ?

Un UBO est « isolé » lorsqu'il remplit les conditions de la définition de bénéficiaire effectif de manière autonome.

Un UBO sera identifié comme « groupé » lorsque son contrôle résulte de sa coordination avec plusieurs personnes. Ceci pourra être le cas, par exemple, pour des personnes ayant conclu un pacte d'actionnaire.

³ Visés à l'article 4, 27°, a), i), al 1.

4.2. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN UBO DIRECT ET UN UBO INDIRECT ?

Un UBO « direct » est une personne physique qui possède ou contrôle le redevable d'information sans passer par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités juridiques.

Un UBO est identifié comme « indirect » lorsqu'il possède ou contrôle le redevable d'information par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités juridiques (voir rubrique 4.3 infra).

4.3. COMMENT IDENTIFIER UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF INDIRECT ?

Cette rubrique détaille l'approche qu'il convient d'adopter pour identifier les bénéficiaires effectifs qui possèdent, directement ou indirectement, un pourcentage suffisant de droit de vote ou une participation suffisante dans le capital d'un redevable d'information qui est une société (ci-après « Contrôle indirect », voir art. 4, 27°, a), i) de la loi du 18 septembre 2017).

Nous serons en présence d'un bénéficiaire effectif indirect lorsque la structure de propriété d'une société passe par une ou plusieurs entités juridiques intermédiaires (i.e. une chaîne de propriété). Ces sociétés devront dans ce cas examiner tous les niveaux de la chaîne de propriété pour veiller à ce que toutes les personnes physiques qui détiennent un Contrôle indirect soient identifiées.

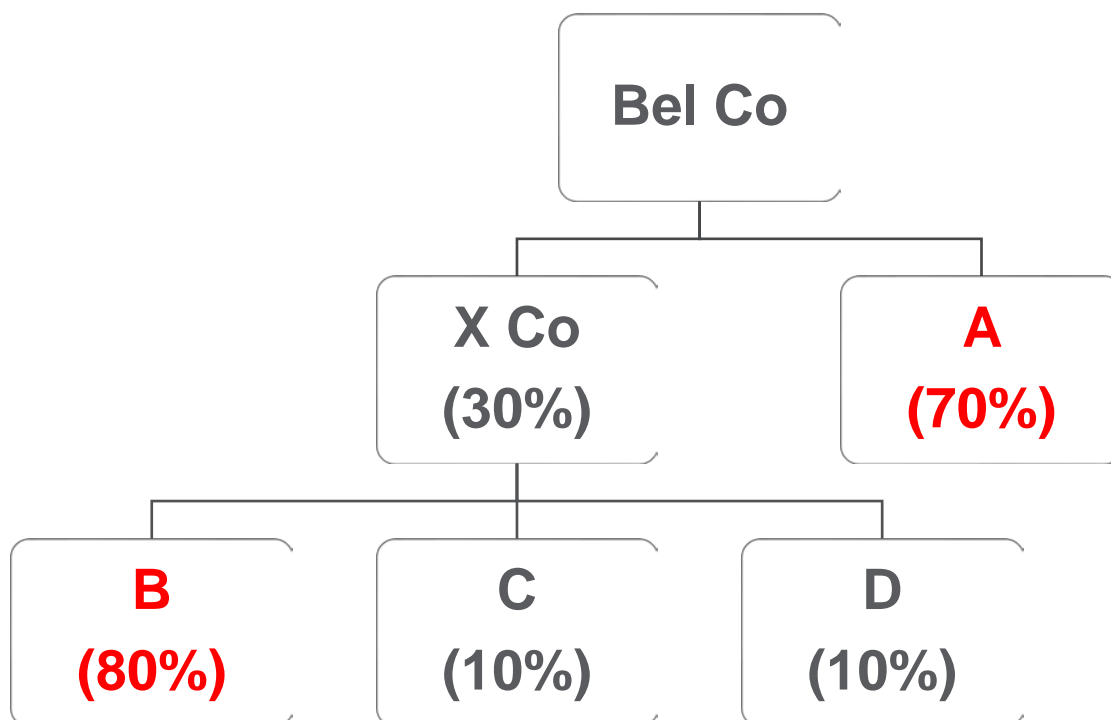
Un Contrôle indirect au sein d'une chaîne de propriété peut être établie de deux manières :

1. La première (art. 4, 27°, a, i), al. 1 et 3 de la Loi du 18 septembre 2017 *juncto* art. 5 du Code des sociétés) est lorsqu'une entité intermédiaire détient plus de 25% des actions ou droits de vote du redevable d'information et qu'une personne physique détient une participation majoritaire dans cette entité intermédiaire (à savoir >50% des droits de vote et d'actions). La participation majoritaire peut être directe, mais il peut également s'agir d'une chaîne de propriété (i.e. lorsqu'une personne physique détient une participation majoritaire dans la société qui possède plus de 25% via d'autres sociétés intermédiaires).

2. La seconde (art. 4, 27°, a, i), al. 1 et 2 de la Loi du 18 septembre 2017) est celle où la valeur pondérée de la participation d'une personne physique dans les actions ou les droits du redevable d'information, par le biais des entités intermédiaires d'une chaîne de propriété, s'élève à plus de 25%.

Une personne physique identifiée par une de ces deux approches doit être enregistrée comme bénéficiaire effectif du redevable d'information dans le registre UBO.

Illustration de la première approche : voir page suivante

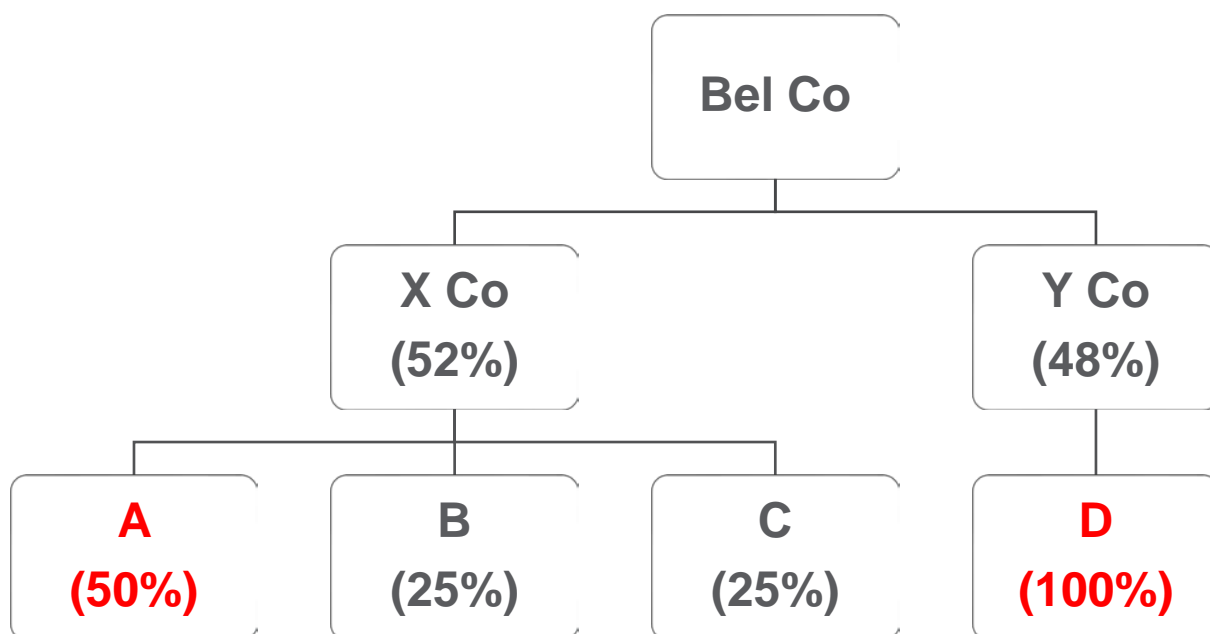


Dans le schéma ci-dessus, Bel Co est une société dans laquelle 30% des parts ou droits de vote sont détenues par X Co et A détient les 70% restants. Par conséquent, A détient une participation directe de plus de 25% et est un bénéficiaire effectif direct de Bel Co.

B détient 80% des parts ou droits de vote de X Co et donc une participation indirecte pondérée dans les parts ou droits de vote de Bel Co de 24% (soit $80\% \times 30\% = 24\%$). Cela signifie que B n'a pas de participation pondérée dans Bel Co de plus de 25% mais détient une participation majoritaire (i.e. 80%) dans une entité qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote dans Bel Co (i.e. 30%). Par conséquent, B est un bénéficiaire effectif indirect de Bel Co.

C et D détiennent chacun 10% des parts ou droits de vote de X Co, de sorte que chacun détient une participation indirecte dans Bel Co à hauteur de 3% au total (soit $10\% \times 30\% = 3\%$). N'ayant pas de participation pondérée dans Bel Co supérieure à 25%, ni une participation majoritaire dans une entité intermédiaire détenant plus de 25% des parts ou droits de vote de Bel Co, C et D ne sont pas considérés comme bénéficiaires effectifs de Bel Co.

Illustration de la seconde approche : voir page suivante



Dans la structure ci-dessus, Bel Co est une société dans laquelle 52% des droits de vote sont détenus par X Co et 48% par Y Co.

A détient 50% des parts de X Co en détention directe et 26% pondérés au total de Bel Co (soit $50\% \times 52\% = 26\%$). Cela signifie que A ne détient pas une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote de Bel Co, mais détient une participation pondérée dans les droits de vote ou parts de Bel Co de plus de 25%. En conséquence, A est un bénéficiaire effectif de Bel Co.

B et C détiennent chacun 25% des parts ou droits de vote de X Co et une participation indirecte pondérée dans les parts ou droits de vote de Bel Co de 13% (soit $25\% \times 52\% = 13\%$). Comme ils détiennent une participation pondérée dans les parts ou droits de vote de Bel Co de moins de 25%, et qu'ils ne détiennent pas une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote dans Bel Co, ils ne sont pas bénéficiaires effectifs de Bel Co.

D possède 100% des parts ou droits de vote de Y Co. Elle détient donc indirectement 48% des parts ou droits de vote pondérés de Bel Co (soit $100\% \times 48\% = 48\%$). Cela signifie que D détient à la fois une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote de Bel Co et détient une participation pondérée des parts ou droits de vote de Bel Co de plus de 25%. Par conséquent, D est un bénéficiaire effectif de Bel Co dans le cadre des deux tests.

5. LE REPRÉSENTANT LÉGAL PEUT-IL MANDATER UN TIERS POUR QU'IL REMPLISSE LE REGISTRE ?

Oui, deux options sont possibles⁴ :

- Soit le « mandat interne », ou Role Management Administration (« RMA ») : le représentant légal d'un redevable d'information octroie un rôle à l'un des membres de son entité juridique, ce qui permettra à ce dernier de remplir le registre à la place du représentant légal, en son nom et pour son compte ;
- Soit le « mandat externe » : le représentant légal octroie un mandat à un tiers externe au redevable d'information pour remplir l'information en son nom (e.g. expert-comptable, conseiller fiscal, personne physique ou personne morale).

Le module RMA est d'ores et déjà accessible. Le mandat externe est quant à lui en cours de développement et sera disponible pour la fin du mois d'octobre 2018. Vous pouvez vous enregistrer à notre Newsletter pour rester informé de la mise en ligne de cette fonctionnalité.

6. QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES EN CAS DE MANQUEMENT ?

En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'identification et à la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs, les redevables d'information seront passibles d'amende administratives comprises entre 250€ et 50 000€.

Ces amendes sont infligées aux administrateurs, et, le cas échéant, à un ou plusieurs membres de l'organe légal des redevables d'information, leur comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective.

7. QUAND DOIS-JE ENREGISTRER LES INFORMATIONS SUR MES UBOS OU LES METTRE À JOUR ?

Bien que l'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO entre en vigueur le 31 octobre 2018, un délai supplémentaire arrivant à échéance le 31 mars 2019 est octroyé pour permettre au redevables d'informations d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs.

Dès la mise en ligne de l'application il sera possible pour les représentants légaux des redevables d'information (ou leurs mandataires, voir rubrique 5 ci-dessus) d'enregistrer les informations sur leurs bénéficiaires en se connectant via le portail en ligne MyMinFin, ou en cliquant [ici](#) et en suivant le lien « Registre UBO ».

Les informations relatives aux UBOs reprises dans le registre UBO doivent être adéquates, exactes et actuelles. Tout changement dans l'information qui y est reprise doit être communiqué endéans le mois.

Les informations reprises dans le registre UBO devront par ailleurs être confirmées annuellement par les redevables d'information.

Il est à noter que pour les trusts et fiduciaires, l'information relative à leurs UBOs doit être communiquée lorsque :

- Le trustee ou fiduciaire est établi, domicilié ou réside en Belgique ;

⁴ Pour plus d'informations sur la gestion des rôles veuillez consulter l'une des adresses suivantes <https://iamapps.belgium.be/rma/generalinfo?redirectUrl=/rma&language=en>
<https://www.csam.be/fr/gestion-mandats.html>
https://finances.belgium.be/sites/default/files/20180524_D%C3%A9finitiondesr%C3%B4lesFedIAM.pdf

- Le siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration du trustee ou du fiduciaire est situé en Belgique ;
- Le trustee ou fiduciaire n'est pas établi, domicilié ou résidant dans un État membre ou son siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un État membre, et, en tant que trustee ou fiduciaire, établit une relation d'affaire ou acquiert un bien immobilier en Belgique au nom du trust.

8. QUI POURRA CONSULTER LE REGISTRE ?

Les données du registre UBO seront consultables :

- Par les autorités compétentes visées à l'article 2, 17° de l'Arrêté royal ;
- Par les entités assujetties visées à l'article 5 de la Loi du 18 septembre 2017, uniquement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle. L'accès pour ces entités sera payant ;
- Par tout membre du grand public pour les sociétés. Cet accès sera limité à un certain nombre d'informations et sera payant ;
- Par toute personne démontrant un intérêt légitime pour les UBOs des a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies et autres constructions juridiques similaires. Cet accès sera limité à un certain nombre d'informations et sera payant ;
- Par toute personne qui introduit une demande écrite à l'Administration de la Trésorerie, pour les a(i)sbl, fondations, trusts, fiducies et constructions juridiques similaires qui contrôlent une société, a(i)sbl ou fondation. Cet accès sera limité à un certain nombre d'informations et sera payant.

L'accès aux informations sur les UBOs se fait conformément aux règles en matière de protection des données et peut donner lieu au paiement de frais administratifs.

La consultation des données du registre est enregistrée et conservée pour une durée de 10 ans.

9. COMMENT PUIS-JE ME CONNECTER À L'APPLICATION EN LIGNE ?

La connexion à l'application se fait exclusivement via le portail en ligne MyMinFin, ou en cliquant [ici](#) et en suivant le lien « Registre UBO ».

Vous ne pouvez-vous connecter à l'application en ligne qu'au moyen de votre carte d'identité électronique ou via un tout autre moyen d'authentification sécurisé approuvé par le SPF Finances (e.g. token, ltsme, mobileapp).

10. QUE FAIRE SI LE UBO EST UN ÉTRANGER ?

Si un bénéficiaire effectif est de nationalité étrangère ou réside dans un État étranger, l'entité juridique concernée est tenue de compléter le registre de la même façon que si le bénéficiaire effectif est de nationalité Belge ou réside en Belgique.

Il va de soi que la nationalité et le pays de résidence doivent être clairement mentionnés ainsi que le numéro unique d'identification délivré par le pays en question. Ces données seront enregistrées manuellement par le redevable d'information.

11. LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE EST-ELLE RESPECTÉE ?

Le traitement des données à caractère personnel est soumis à la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel. Toute connexion sera tracée et enregistrée pour une période de 10 ans.

12. EXISTE-T-IL UN USER GUIDE POUR M'AIDER À ENREGISTRER LES INFORMATIONS REQUISES ?

Oui, un user guide pour chaque catégorie d'utilisateur est en cours de rédaction. Ils seront publiés sur notre site internet.

13. PEUT-ON DISPOSER D'UNE DÉROGATION AFIN DE NE PAS APPARAÎTRE DANS LE REGISTRE UBO ?

Oui, l'Administration générale de la Trésorerie peut, sur demande d'un UBO ou de son mandataire, masquer de manière totale ou partielle les informations qui le concerne. Veuillez noter que cette dérogation concerne uniquement la visibilité des informations enregistrées, et en aucun cas l'obligation d'enregistrer ces informations.

Une demande de dérogation peut être introduite via la plateforme électronique du Registre UBO. Dans ce cas, le bénéficiaire effectif devra au préalable être enregistré dans le registre UBO. Dès la demande introduite les informations relatives au bénéficiaire effectif concerné ne seront plus accessibles pour les entités assujetties, le grand public ou les personnes démontrant un intérêt légitime.

Une fois la demande introduite, l'Administration de la Trésorerie vérifiera que les conditions listées à l'article 16 de l'arrêté royal sont remplies et informera le demandeur de l'octroi ou non de la dérogation.

Une requête spécifique peut également être introduite par porteur à l'adresse suivante : Administration générale de la Trésorerie, Avenue des Arts 30, 1040 Bruxelles (visiteurs : Rue du commerce 96), att. M. Alexandre De Geest, Administrateur général. Le cas échéant une demande de rendez-vous pour dérogation peut également être introduite par courriel à l'adresse ubobelgium@minfin.fed.be.

Vous devez joindre à la demande de dérogation tout document ou preuve démontrant que l'accessibilité à ces informations exposerait le UBO concerné à un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, harcèlement, de violence ou d'intimidation.

Si le UBO est mineur ou incapable, cette dérogation peut être octroyée automatiquement lors de l'enregistrement de ses informations dans le registre.

14. SERAIS-JE INFORMÉ DE MON IDENTIFICATION COMME UBO DANS LE REGISTRE ?

Oui, les redevables d'information sont obligés de communiquer aux UBOs toute inscription dans le registre UBO. Une notification doit également être envoyée par l'Administration générale de la Trésorerie via le portail Myminfin (onglet « Mes documents »).

Toute personne enregistrée dans le registre UBO sera également informé par l'Administration de la Trésorerie de son inscription.

15. PUIS-JE CONSULTER LES INFORMATIONS ENREGISTRÉES À MON NOM DANS LE REGISTRE UBO ?

Oui, toute personne peut accéder à son information via la plateforme électronique du registre UBO. Le cas échéant une demande peut être adressée à l'Administration générale de la Trésorerie à l'adresse suivante ubobelgium@minfin.fed.be.

16. QUI PUIS-JE CONTACTER POUR TOUTE QUESTION ADDITIONNELLE SUR LE REGISTRE UBO ?

Pour toute question complémentaire sur le registre UBO ou son fonctionnement, veuillez envoyer un mail à l'adresse ubobelgium@minfin.fed.be

Vous pouvez également consulter notre site internet en cliquant [ici](#). Vous pouvez vous inscrire à la Newsletter pour rester informé des nouveautés et mise à jour de l'application en ligne. Le formulaire d'inscription peut être téléchargé sur le site internet susmentionné.